

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Orford

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 10 décembre 2018** à compter de **19 h 15**.

À laquelle sont présents :

Madame Marie Boivin, mairesse
Madame Lorraine Levesque, conseillère
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Diane Boivin, conseillère
Madame Mylène Alarie, conseillère
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présentes :

Madame Danielle Gilbert, directrice générale
Madame Brigitte Boisvert, greffière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

- 1.1 Avis de convocation
- 1.2 Approbation de l'ordre du jour
- 1.3 Dépôt de documents

2. AVIS DE MOTION

- 2.1 Avis de motion – Règlement numéro 924 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification, et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêts sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019

3. PROJET DE RÈGLEMENT

- 3.1 Adoption du projet de Règlement numéro 924 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification, et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêts sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019

4. RÈGLEMENT

- 4.1 Adoption du Règlement numéro 918 établissant le remboursement des dépenses pour les employés et les élus municipaux

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

6. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1. **AVIS DE CONVOCATION**

Le Conseil constate que l'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, comme requis par l'article 153 du *Code municipal du Québec* et demande à la Greffière d'en faire mention au procès-verbal.

1.2. **2018-12-394**
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'approuver l'ordre du jour présenté par M^{me} la mairesse, Marie Boivin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.3. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Procès-verbal de correction de la résolution numéro 2018-12-361 intitulée *Nomination d'un maire suppléant jusqu'au 31 août 2019*;

Présences dans la salle : 7 personnes.

2.1. **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 924 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, À LA TARIFICATION, ET FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2019**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Jacques Lauzon donne avis de motion car, lors d'une séance ultérieure, ce conseil adoptera le *Règlement numéro 924* composé notamment :

- d'articles relatifs à :
 - . l'imposition de taxes;
 - . la tarification;
 - . la fixation d'un taux d'intérêt sur les arrérages de taxes;

le tout pour l'exercice financier de l'année 2019.

Par la même occasion, la greffière dépose le projet de *Règlement numéro 924*.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

3.1.

2018-12-395

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 924 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, À LA TARIFICATION, ET FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2019

- Considérant les pouvoirs dévolus aux municipalités par le Code municipal du Québec et la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Considérant que la Municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;
- Considérant que le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 9 765 774 \$ et des revenus égaux à cette somme;
- Considérant qu' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;
- Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Jacques Lauzon à la séance extraordinaire du 10 décembre 2018;
- Considérant que le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'adopter le *Règlement numéro 924*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. **Bureau** : établissement ouvert au public et où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;
2. **Immeuble commercial** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

3. **Immeuble industriel** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;
4. **Local** : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;
5. **Logement** : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :
 - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
 - dont l'usage est exclusif aux occupants;
 - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
6. **Loi** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2019, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :

- 1) catégorie de terrains vagues desservis;
- 2) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3) catégorie résiduelle (de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,1025 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Est qualifié de terrain vague desservi un terrain :

- qui satisfait aux dispositions de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- dont la valeur foncière portée au rôle est supérieure à 100 \$;
- dont le délai, entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de la résolution du conseil confirmant l'approbation définitive des services d'aqueduc et d'égout sanitaire présents, excède DIX-HUIT (18) mois.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,6592 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base) est fixé à **0,4100 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,1229 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Une taxe foncière pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0533 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la Loi.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2019, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,6000 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.

Pour l'année 2019, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1).

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,3810 \$** par CENT DOLLARS (100 \$) de ladite valeur.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

A) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles y compris les matières recyclables et putrescibles, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **159,18 \$** pour chaque logement.

B) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires d'immeubles non résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et le traitement des matières recyclables, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **183,16 \$** la verge cube du ou des contenant(s) fourni(s) à cette fin.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments commerciaux visés par le *Règlement numéro 881*, afin de payer les frais de mesurage et d'inspection des fosses septiques et de rétention, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est de **31,41 \$** par propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'aqueduc municipaux situés sur le territoire de la municipalité, afin de payer les frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **117,38 \$** par unité.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'égout municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais des services d'égout et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **126,51 \$** par unité.

Le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

1. Logements :

a) Pour chaque logement 1 unité

2. Immeubles commerciaux et industriels :

a) Pour chaque hôtel ou motel 0,33 unité/chambre

b) Pour chaque restaurant ou bar 0,1 unité/siège

c) Pour chaque salle de réunion ou de cinéma
0,013 unité/siège

d) Pour chaque aréna 0,02 unité/siège

e) Pour chaque terrain de golf/par 18 trous 15 unités

f) Pour chaque piscine publique 0,02 unité/baigneur
autorisé par le
règlement provincial
applicable

g) Pour chaque camping pour tentes ou roulottes
0,06 unité/emplacement

h) Pour chaque centre de balnéothérapie
1 unité/bain

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires tels bar, garderie, infirmerie, cafétéria, etc.)
- 135 unités/égout
50 unités/aqueduc
- j) Pour chaque bureau partageant un même local
- 0,5 unité/bureau
- k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel non visé précédemment :
- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal

1 unité

 - de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal

2 unités

 - de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal

3 unités

 - de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal

4 unités

 - de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal

5 unités

 - de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal

6 unités

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 8 : COMPENSATION ET TAXE SPÉCIALE POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1, 2 et 3 de la municipalité tel que décrit à l'annexe «1» des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est de **48,86 \$** par unité d'évaluation.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2019 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 2 et 3 (*) de la municipalité tel que décrit à l'annexe «1» des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette taxe spéciale est fixée à **0,0394 \$** du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation de chaque unité d'évaluation.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

(*) *Aux fins du calcul de la taxe spéciale, chaque résidence en condominium est considérée comme une unité d'évaluation.*

ARTICLE 9 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 784 POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 272

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les lots numéros 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement), est fixée à **44,0939 \$** le mètre linéaire pour le lot numéro 3 787 272 (Les Villas des Cerfs), selon l'étendue en front de cet immeuble.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **400,00 \$** :
 - a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte;
2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **400,00 \$** :
 - a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :
 - les versements sont tous égaux;
 - le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
 - le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
 - le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;
3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 12.

ARTICLE 11 : TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de **10 %** par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Lorsque la Municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 13 : CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **20,00 \$** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1.

2018-12-396

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 918 ÉTABLISSANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES EMPLOYÉS ET LES ÉLUS MUNICIPAUX

- Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;
- Considérant que la municipalité veut réglementer les remboursements de dépenses pour les employés municipaux;
- Considérant qu' il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel règlement soit adopté;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Diane Boivin, lors de la séance tenue le 3 décembre 2018;
- Considérant qu' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

D'adopter le *Règlement numéro 918*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3 : AUTORISATION PRÉALABLE

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement :

- à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il représente la Municipalité au sein de comités ou d'organismes siégeant à l'extérieur des limites de la Municipalité le tout conditionnellement à ce qu'une autorisation du conseil municipal ait été obtenue au préalable;
- à l'égard des dépenses engagées en frais de kilométrage par les présidents des comités consultatifs permanents créés par résolution ou règlement du conseil aux fins de préparation et de suivi des dossiers traités par lesdits comités le tout sur présentation des pièces justificatives sans excéder un remboursement maximal de 500 \$ par année par président;
- à l'égard des dépenses engagées en frais de kilométrage par le membre du conseil dûment nommé par résolution ou règlement du conseil lorsqu'il représente la Municipalité à des comités ou organismes situés à l'extérieur des limites de la Municipalité ou à un organisme supramunicipal aux fins des déplacements autres que ceux prévus pour la préparation et la tenue des réunions et si aucune compensation n'est autrement prévue par ces comités ou organismes, le tout sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATEURS D'ORGANISME

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Dans le cas où un élu agit à titre d'administrateur au sein d'une autre organisation dotée d'une politique des frais de déplacement, des réclamations pour frais encourus seront faites par l'élu auprès de cette dernière selon les barèmes de ladite organisation.

ARTICLE 6 : TARIF

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses réellement encourues jusqu'au tarif maximum établi comme suit :

a) Frais de déplacement

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel : selon le taux par kilomètre parcouru, tel qu'établi à la résolution du conseil en vigueur au moment du déplacement.
Les frais de stationnement sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

La municipalité encourage le covoiturage ou l'utilisation d'un véhicule de la municipalité dans la mesure du possible.

b) Frais de repas

Les frais de repas réellement encourus sont remboursés, plus les taxes applicables, le pourboire, sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque des repas sont compris dans les coûts d'inscription à un congrès, un cours, une conférence ou autre événement, ils ne sont pas remboursables s'ils sont consommés dans un autre établissement.

Les factures collectives pour repas sont acceptées à la condition que la liste des noms des personnes visées accompagne la facture.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les boissons alcoolisées.

c) Frais d'hébergement

Les frais réellement encourus pour l'hébergement hôtelier sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le nombre de nuits autorisées représente le même nombre que celui des journées de réunions ou d'activités.

Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, elle peut réclamer un remboursement de 100,00 \$ par nuit autorisée sans pièces justificatives.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

d) Frais divers

Les appels téléphoniques, les frais de messageries et de copies de toutes sortes sont remboursés en autant qu'ils soient effectués uniquement dans le cadre de l'événement.

ARTICLE 7 : DÉPENSES D'INFRACTION

Aucun remboursement ne sera autorisé pour couvrir les dépenses d'infractions au *Code de la sécurité routière* ou à un règlement municipal.

ARTICLE 8 : AVANCE

Le Maire ou l'Élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes. Pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu doit présenter à la trésorière une demande dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins cinq (5) jours avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 10 : EMPLOYÉS

Les tarifs prévus à l'article 6, ainsi que les articles 7, 8, 9 et 11 s'appliquent à tout employé de la municipalité.

La participation de l'employé à tout congrès, colloque ou assise doit être préalablement autorisée par son supérieur immédiat.

La participation de l'employé à tout genre d'activités doit être autorisée préalablement par son supérieur immédiat.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

ARTICLE 11 : RÉCLAMATION DE REMBOURSEMENT

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu ou l'employé devra présenter à la trésorière une demande dûment complétée et signée.

L'employé doit faire autoriser sa demande auprès de son supérieur immédiat.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives soit, la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 12 : EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

6. **2018-12-397**
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Lorraine Levesque

De lever la séance extraordinaire. Il est 19 h 54.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M^{me} Marie Boivin, mairesse

M^{me} Brigitte Boisvert, greffière